

Monsieur le Conseiller fédéral
Johann Schneider Ammann
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche
Palais fédéral est
3003 Berne

Réf. : MFP/15023435

Lausanne, le 14 mars 2018

Consultation fédérale – Modification de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois a l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à la mise en consultation du projet de modification de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC, RS 946.51).

S'il salue l'intention démontrée de lutter contre le tourisme d'achat en renforçant la concurrence et en augmentant la diversité des produits sur le marché suisse, le Canton de Vaud juge néanmoins que la Suisse ne doit pas porter préjudice à ses intérêts essentiels en poursuivant à tout prix son but de réduction des entraves techniques au commerce.

En 2014, lors de la consultation relative à l'avant-projet de modification de la LETC, le gouvernement vaudois avait eu l'occasion d'affirmer son soutien à l'exclusion des denrées alimentaires du champ d'application du principe du «Cassis de Dijon». En effet, celui-ci ne semblait alors pas avoir eu d'effet significatif sur le niveau élevé des prix depuis son introduction. En outre, les produits importés qui avaient bénéficié de ce principe n'avaient fait que baisser la qualité et la durabilité de l'assortiment à disposition des consommateurs, sans que la variété supplémentaire offerte ne vienne compenser ces inconvénients.

S'agissant du présent projet, le Conseil d'Etat relève plusieurs points qui lui paraissent problématiques, tant sur le plan de la protection des consommateurs que du maintien de conditions-cadre favorables à la production agricole suisse.

Procédure de notification

Le remplacement de l'actuel régime d'autorisation par une procédure de notification, voulue la plus simple possible, réduit tout contrôle à sa portion congrue. En termes de protection des consommateurs, la procédure proposée ne permet pas à l'OSAV de garantir sa capacité à empêcher l'arrivée massive sur le marché suisse de produits dont les modes d'élaboration contreviennent à la législation fédérale.

A ce titre, il convient d'ailleurs de relever que si l'infraction à l'obligation de notifier les denrées alimentaires est réglée par le projet proposé, aucune mesure n'est prévue pour le non-respect des prescriptions techniques étrangères que le requérant déclare connaître ou le refus de les fournir en cas de demande de l'OSAV.

Distorsion de la concurrence

Avancer l'idée que la simplification des mesures administratives, impliquant l'arrivée de davantage de produits étrangers sur le marché suisse, permettra aux producteurs suisses d'augmenter leur productivité n'est pas convaincant. S'agissant de l'agriculture, notamment, il est à relever que celle-ci est soumise en Suisse à d'importantes contraintes législatives et administratives (telles que les aspects sanitaires ou relatifs à la détention d'animaux par exemple), qui ne lui permettraient pas de se révéler concurrentielle face aux produits importés de l'UE ou de l'EEE.

Adaptation des exigences linguistiques

La remise en cause des exigences linguistiques relatives aux indications figurant sur les denrées alimentaires pourrait se comprendre par analogie avec la révision récente de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017 (LDAI, RS 817.0). Toutefois, cet assouplissement n'est acceptable que si l'on garantit au consommateur que les denrées alimentaires importées selon le principe du «Cassis de Dijon» respectent effectivement la législation suisse. Or, compte tenu des remarques formulées quant au manque de contrôle que sera en mesure d'exercer l'OSAV sur le respect de cette législation, il n'est pas possible de garantir une protection convenable des consommateurs suisses par le présent projet.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat vaudois s'oppose à la réforme proposée, au vu des effets négatifs que celle-ci peut avoir en termes de protection des consommateurs et de maintien de conditions-cadre favorables à la production agricole suisse.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos déterminations, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- thg@seco.admin.ch
- SG-DEIS
- OAE